

ou g... ..

CHAMBRE DES INGENIEURS CONSEILS DE FRANCE

SYNDICAT "CONSTRUCTION"

REGLEMENT INTERIEUR

COMMISSION DES STATUTS
Séance de travail du 13/01/94
MAISON DE L'INGENIERIE
3 Rue Léon BONNAT
75016 PARIS

ARTICLE 1 - OBJET et COMPETENCES

Le présent Règlement Intérieur a pour objet de compléter les statuts du Syndicat "CONSTRUCTION" dans différents points de sa gestion et de son organisation.

Il peut être complété, modifié ou annulé, par le Conseil d'Administration, par inscription à l'ordre du jour, et vote à la majorité simple (ou relative) des membres présents.

ARTICLE 2 - TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

a) - Date : Pour des raisons de coordination avec la Fédération, l'A.G.O. du Syndicat "CONSTRUCTION" doit se tenir avant celle de la CICF, soit le même jour, soit à une date antérieure et éventuellement en un lieu différent.

b) - Les adhérents prennent part aux votes selon une des trois manières suivantes :

- par participation effective,
- par vote par correspondance selon dispositions précisées ci-après,
- par pouvoirs nominatifs sans limitation de nombre, par porteur selon dispositions précisées ci-après.

c) - Consultation - convocation

Avant le 31 Janvier de chaque année, les adhérents recevront en un seul envoi :

- la date et le lieu de l'A.G.O.
- la liste nominative des administrateurs sortants avec indication de ceux qui sont rééligibles
- un appel à candidature, ou une sollicitation à renouvellement de mandat pour les sortants rééligibles, avec précision de la date limite pour réponse par courrier.

Un deuxième envoi aux adhérents sera adressé un mois avant la date prévue pour la tenue de l'A.G.O. et contiendra :

- les convocations
- l'ordre du jour comportant obligatoirement des questions diverses
- le rapport moral du président
- le rapport financier de l'exercice écoulé
- le projet de budget de l'exercice à venir
- la liste des candidats aux postes à pourvoir

- Pour les nouveaux candidats, renseignements sommaires sur leurs activités professionnelles et syndicales,
- les résolutions proposées par le Conseil d'Administration, repérées par les lettres A-B-C-D-E
- un bulletin de vote établi selon modèle annexé au présent règlement intérieur, à remplir par le votant
- une enveloppe type "électorale", sans marque extérieure, destinée à recevoir le bulletin de vote
- une enveloppe nominative identifiée, pour retour du bulletin de vote sous enveloppe "électorale".

L'ouverture de l'enveloppe nominative identifiée se fera en séance d'A.G. par les scrutateurs qui pointeront la liste d'émargement.

d) - Il est formellement précisé que, sauf empêchement exceptionnel, tout nouveau candidat au poste d'administrateur doit être présent à l'Assemblée Générale au cours de laquelle son élection peut être prononcée.

e) - Pouvoirs : les pouvoirs seront nominatifs et le mandant devra s'assurer de la participation effective du mandaté.

Chaque adhérent présent pourra être porteur d'un nombre non limité de pouvoirs.

Les pouvoirs en blanc seront considérés comme nuls.

ARTICLE 3 - CAS DES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'article 16 des statuts prévoyant un quorum pour leur tenue, les adhérents prendront part au vote de deux manières :

- par participation effective

- par pouvoirs nominatifs selon dispositions article 2 - e) ci-avant.

ARTICLE 4 - COOPTATION D'ADMINISTRATEUR

L'article 5 des statuts prévoit la cooptation pour remplacer un siège vacant ou en augmenter le nombre.

Cette cooptation sera faite par le Conseil d'Administration qui devra l'inscrire à l'ordre du jour de sa réunion, en précisant les coordonnées du (ou des) candidat(s), identité, activités professionnelles et syndicales.

Le vote se fera à main levée, ou à bulletin secret si deux tiers des membres présents le demandent ; la majorité requise sera simple (ou relative).

ARTICLE 5 - RADIATION D'UN ADMINISTRATEUR

L'article 5 des statuts prévoit la radiation d'un administrateur pour absences répétées, non justifiées.

Cette radiation sera prononcée par le Conseil d'Administration selon la même procédure de vote que pour la cooptation, article 4 ci-avant.

L'ordre du jour comportera la mention : Radiation d'un Administrateur.

ARTICLE 6 - FRAIS DE DEPLACEMENTS

Les administrateurs, ou les adhérents chargés de mission, qui ont à se déplacer dans le cadre de leurs activités, seront dédommagés de leurs frais de transport et, éventuellement, de séjour.

Les adhérents ci-dessus désignés dont la fréquence des déplacements pour le syndicat pourrait justifier un abonnement au mode de transport choisi, celui-ci sera pris en charge à 50 % par le Syndicat, et les billets de chaque trajet au coût réel tarif "abonné".

Le bureau pourra éventuellement demander le détail justificatif des notes présentées.

En cas de dépenses exceptionnelles, un accord préalable devra être donné par le bureau.

ARTICLE 7 - TENUE DES BUREAUX ET CONSEILS

Les Statuts du Syndicat adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24/03/93 ne fixant pas le nombre minimum de réunions de Conseils ou de Bureaux, ce nombre est laissé à l'appréciation du Président et de son Bureau selon les besoins de la gestion syndicale.

Certains membres du Conseil qui ne sont pas membres du Bureau pourront cependant être invités à ce dernier, selon les activités en cours.

Le Conseil d'Administration pourra prononcer la fin du mandat d'un Administrateur dont les absences répétées ne seront pas justifiées.

ARTICLE 8 - PARTICIPATION AUX COMMISSIONS DE TRAVAIL

Les membres du Syndicat, soit Administrateurs, soit simples Adhérents, qui auront accepté une ou des missions de travail ou une ou des représentations, internes ou externes, devront rendre compte au Syndicat du déroulement de chaque intervention immédiatement après.

Toutefois, ce compte rendu pourra se faire soit par écrit, par dictée téléphonique à notre secrétaire permanente, soit par télécopie ou minitel conversationnel ; l'essentiel étant de rendre compte, pour l'efficacité de l'action, par tous les moyens possibles.